

intérêts communaux de ces districts dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. Le territoire des commissions municipales est déterminé par la circonscription que les lois locales et les arrêtés leur ont attribués.

Art. 3. Les commissions municipales ont pour chef-lieu le chef-lieu actuel des districts.

CHAPITRE II.

De la composition et de la nomination des commissions municipales.

Art. 4. Les commissions municipales sont composées de sept membres, dont un président et un adjoint, tous élus au suffrage universel et au scrutin de liste.

Art. 5. Les fonctions de membres des commissions municipales sont gratuites. Il est, toutefois, en raison des attributions spéciales qui leur sont dévolues, accordé aux présidents de ces assemblées, sur les fonds du district, une allocation dont la quotité est fixée chaque année par le Gouverneur en conseil.

Art. 6. Ne peuvent être élus membres des commissions municipales :

- 1° Le Gouverneur et les membres du Conseil privé;
- 2° Les membres des tribunaux et de la Haute-Cour tahitienne;
- 3° Les juges de paix;
- 4° Les militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service;
- 5° Les ministres des divers cultes en exercice dans le district;
- 6° Les commissaires et agents de police;
- 7° Les comptables des deniers communaux et les agents salariés du district;
- 8° Les entrepreneurs de services communaux;
- 9° Les domestiques attachés à la personne;
- 10° Les individus dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance.

Les parents au degré de père, de fils, de frère et les alliés au même degré ne peuvent être, en même temps, membres de la commission municipale.

Art. 7. Les membres des commissions municipales sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Art. 8. L'élection a lieu au chef-lieu du district sur les listes électorales arrêtées au 31 mars de chaque année et conformément aux prescriptions de l'article 14 de la loi municipale du 5 avril 1884.